

**ÉTUDE DU PLAN DE
PRÉVENTION DES RISQUES
D'INONDATION DE LA
CORRÈZE AMONT**

Rapport de présentation

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour

TULLE, le **9 OCT. 2005**

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
l'Attaché de Préfecture


Françoise GODE

GRI 20138Z

Novembre 2005



BCEOM

SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'INGÉNIEURIE



TABLE DES MATIERES

« Attention ! TEXTE NON IMPRIMABLE : Ne pas effacer »

Pour insérer la table des matières, taper « Alt F8 » + double-clic sur « TM » sur la ligne suivant celle-ci

1. LA POLITIQUE NATIONALE DE PREVENTION DES INONDATIONS.....	1
2. PÉRIMÈTRE DU PPRI CORREZE AMONT.....	3
3. DONNÉES HYDROLOGIQUES.....	4
3.1. CHOIX DES CRUES DE RÉFÉRENCE.....	4
3.2. POUR LA RIVIÈRE CORREZE.....	5
3.3. POUR LES AFFLUENTS DE LA CORREZE.....	6
4. CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA D'INONDATION	7
4.1. POUR LA RIVIÈRE CORREZE.....	7
4.2. POUR LES AFFLUENTS DE LA CORREZE.....	7
4.3. CARTOGRAPHIE DE L'ALEA.....	8
5. CARTOGRAPHIE DES ENJEUX.....	9
5.1. CONTENU DE LA CARTE DES ENJEUX.....	9
5.2. BILAN DES ENJEUX.....	9
6. CARTOGRAPHIE RÉGLEMENTAIRES.....	11
6.1. ZONAGE RÉGLEMENTAIRE.....	11
<i>La zone rouge.....</i>	<i>11</i>
<i>La zone bleu foncé.....</i>	<i>11</i>
<i>La zone bleu clair.....</i>	<i>11</i>
6.2. CONTENU DU RÉGLEMENT.....	11

Laisser cette ligne vierge

NE JAMAIS TAPER SUR LA DERNIÈRE LIGNE AVANT LE SAUT DE SECTION

1. LA POLITIQUE NATIONALE DE PREVENTION DES INONDATIONS

Depuis la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, l'Etat a redéfini profondément sa politique sur la gestion de l'eau.

En matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables, l'Etat a défini sa politique dans plusieurs textes, code de l'urbanisme (article L.121-10 et article R.111-2), loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, SDAGE du bassin ADOUR GARONNE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux), la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 et particulièrement la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994.

Cette politique est articulée autour des trois principes suivants :

- interdire toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts et réduire la vulnérabilité des constructions éventuellement autorisées dans les autres zones inondables ;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion de crues ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Le document joint en **Annexe 1** et intitulé « Textes officiels: Prévention des inondations » précise la doctrine nationale en la matière.

L'outil dont dispose l'Etat pour mener à bien cette politique, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (P.P.R.N.P.), a été institué par la Loi du 2 février 1995 et modifie la Loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile et à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

L'objet des P.P.R.N.P., tel que défini par la Loi (articles 40-1 à 40-7) est de :

- délimiter les zones exposées aux risques ;
- délimiter les zones non directement exposées aux risques mais où les constructions, ouvrages, aménagements, exploitations et activités pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;
- définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises dans les zones mentionnées ci-dessus ;
- définir, dans ces mêmes zones, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture existants.

Le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles pris en application des lois précitées fixe les modalités de mise en œuvre des P.P.R. et les implications juridiques de cette procédure.

Le P.P.R. approuvé par arrêté préfectoral et enquête publique vaut servitude d'utilité publique et est annexé au POS conformément à l'article L 126.1 du Code de l'Urbanisme.

Enfin la partie législative du **code de l'environnement** - Annexe à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 - rappelle l'objectif des Plans de Prévention des Risques naturels :

Art. L. 562-8. - Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

La partie législative du **code de l'environnement** définit le mode d'application et le « porter à connaissance » des Plans de Prévention des Risques naturels :

Art. L. 562-4. - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Extrait Art. L. 562-5. - I. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

La prise en compte du plan de prévention des risques naturels prévisibles doit faire l'objet d'un arrêté communal signé par le maire dans l'année à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

2. PÉRIMÈTRE DU PPRI CORREZE AMONT

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation porte sur les 13 communes et les 8 principaux cours d'eau ci-après de la vallée de la CORREZE AMONT :

	Corrèze	Solane	Ceronne	Montane	Vimbelle	Ruisseau de Chanac	Saint-Bonette & Ganette	Roanne
Aubazines	X							
Bar	X				X			
Chameyrat	X							
Chanac-les-Mines				X		X		
Cornil	X							
Dampniat	X							X
Gimel-Les-Cascades	X			X				
Laguenne	X			X			X	
Les Angles sur Corrèze	X							
Naves	X	X	X		X			
Sainte-Fortunade	X							
Saint-Hilaire-Peyroux	X							
Tulle	X	X	X	X				

3. DONNÉES HYDROLOGIQUES

3.1. CHOIX DES CRUES DE RÉFÉRENCE

La crue de référence préconisée par les textes est :

- soit la plus forte crue observée si elle est suffisamment connue,
- soit la crue centennale modélisée si la plus forte crue observée est d'intensité moindre.

Remarque :

La crue centennale peut se caractériser ainsi :

- elle se produit sur un site environ 10 fois par millénaire,
- elle peut se produire 2 fois la même année,
- elle est exceptionnelle à l'échelle d'une vie humaine,
- elle est banale à l'échelle de la vie de la Terre,
- des crues bien supérieures à la centennale se produisent régulièrement dans le monde, parfois au même endroit.

La délimitation de la zone inondable en crue centennale ou historique peut faire croire que les secteurs aux abords ne sont pas inondables. Il n'en est rien: ces secteurs sont exposés aux crues d'intensité supérieure.

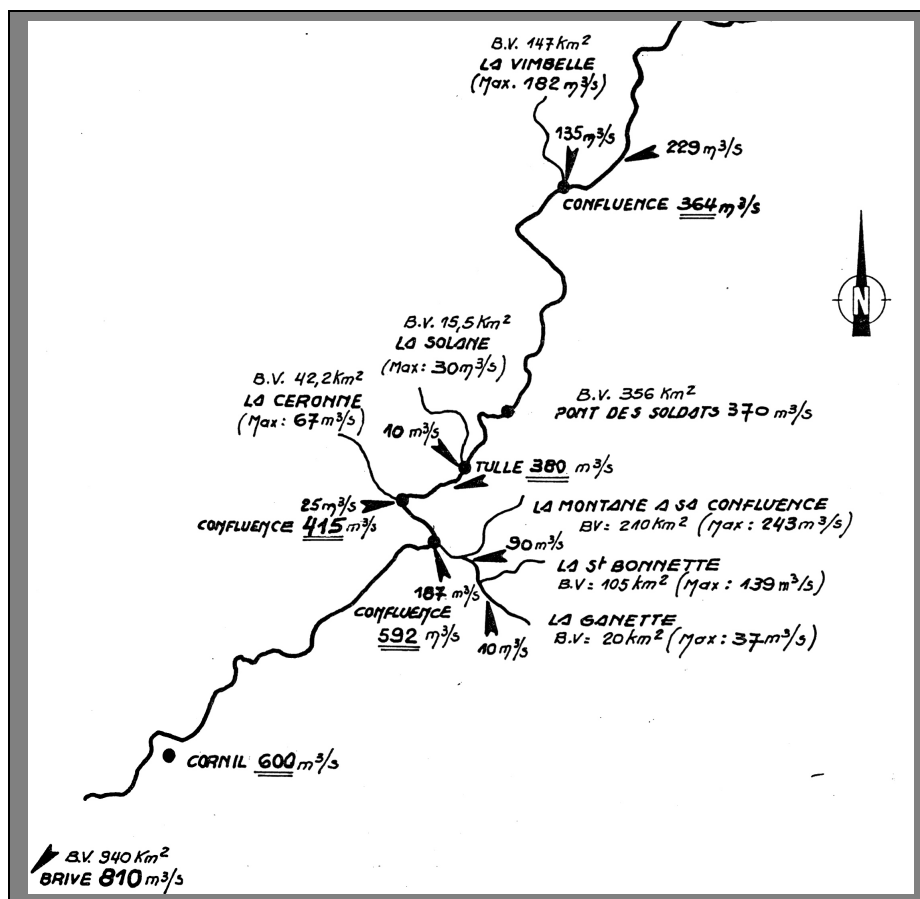
3.2. POUR LA RIVIÈRE CORREZE

La cartographie de l'aléa inondation de la rivière CORREZE a été établie sur la base de l'étude hydraulique SOGREAH datant de 1997.

La crue de référence utilisée pour cette cartographie est la crue historique de 1960

En effet, sur le tronçon étudié, cette crue a une occurrence supérieure ou égale à 100 ans.

Le schéma ci-après permet de localiser les principaux débits de référence utilisés pour la rivière CORREZE dans l'étude hydraulique SOGREAH datant de 1997



3.3. POUR LES AFFLUENTS DE LA CORREZE

La cartographie de l'aléa inondation des affluents de la rivière CORREZE a été établie sur la base de l'étude hydraulique complémentaire BCEOM datant de 2003.

La détermination des débits de crues centennales a été effectuée sur la base de :

- méthodes empiriques : Formule rationnelle,
- données concernant les crues historiques et en particulier l'événement pluviométrique de 1960,
- données de débit spécifiques utilisées couramment dans la région de TULLE et en particulier dans le cadre des études sur l'A89.

On obtient les résultats suivants :

Cours d'eau	Qi100 (m ³ /s)	Q1960
CERONNE en amont de SOUILLAC	42 m³/s	67 m³/s
SOLANE AMONT (ZAC de la SOLANE)	17 m³/s	Sans objet
SOLANE AVAL (AMONT HOPITAL DE TULLE)	28 m³/s	30 m³/s
VIMBELLE en amont du lieu dit VIMBELLE	70 m³/s	100 m³/s
MONTANE à GIMEL	55,3 m³/s	78 m³/s
RUISSEAU DE CHANAC	6,5 à 8 m³/s	Sans objet

Il apparaît donc que la crue de 1960 lorsqu'elle a été observée est supérieure à la crue d'ordre de retour 100 ans.

Elle servira donc de référence pour la cartographie des zones inondables lorsqu'on dispose des données de crue datant de cet événement.

Pour la SOLANE AMONT et le ruisseau de CHANAC, la crue de référence est la crue centennale.

4. CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA D'INONDATION

4.1. POUR LA RIVIÈRE CORREZE

La cartographie de l'aléa inondation de la rivière CORREZE amont a été établie sur la base de l'étude hydraulique SOGREAH datant de 1997.

Cette cartographie est réalisée à partir des données de laisses de crue recueillies sur le terrain, on reconstitue partout les limites de la zone inondable de la crue de référence : 1960.

La cartographie des zones inondables de cette crue de référence est réalisée en procédant suivant le canevas ci-dessous :

- identification des cotes des repères de la crue de 1960,
- détermination de la hauteur de submersion de l'inondation au droit du profil en travers le plus proche,
- détermination de la largeur du champ d'inondation au droit du profil en travers le plus proche et par extrapolation au droit des profils en travers amont et aval,
- cartographie de la limite du champ d'inondation.

4.2. POUR LES AFFLUENTS DE LA CORREZE

La cartographie de l'aléa inondation des affluents de la rivière CORREZE a été établie sur la base de l'étude hydraulique complémentaire BCEOM datant de 2003.

L'étude porte sur les 5 tronçons de cours d'eau suivant :

Cours d'eau	Extrémité aval	Extrémité amont	Linéaire cartographié
La MONTANE	Franchissement RN 89	Amont du bourg de GIMEL	8 km
La VIMBELLE	Confluence CORREZE	Amont du pont de VIMBELLE	4 km
La SOLANE	Confluence CORREZE	Moulin de LEYRAT	3,5 km
La CERONNE	Amont du GIAT	Bourg de LESTRADE	4 km
Le ruisseau de CHANAC	Lieu dit « L'Antimoine »	Bourg de Chanac	1,5 km

La cartographie de l'aléa est établie sur la totalité du linéaire des 5 tronçons ci-dessus.

La cartographie des zones inondables est réalisée en procédant suivant le canevas ci-dessous

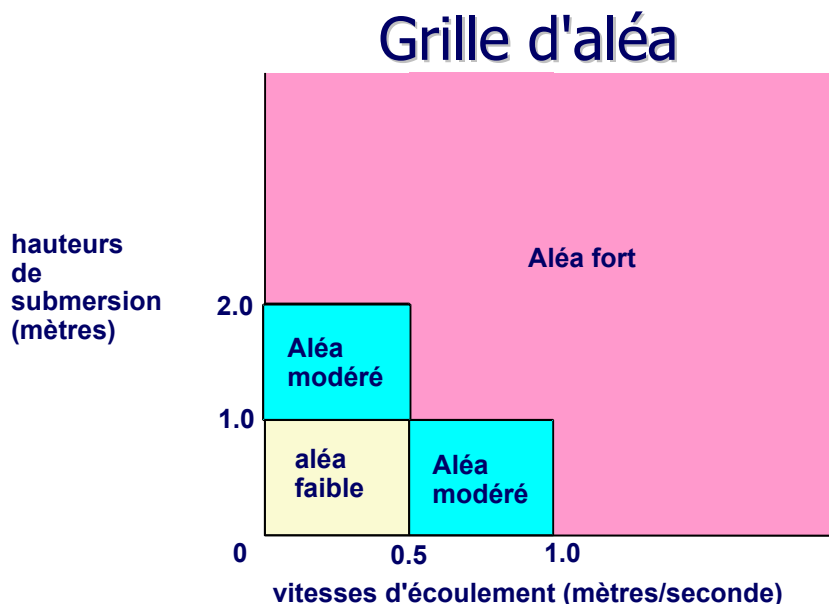
- Phase 1 : Recueil des données,
- Phase 2 : Reconnaissance de terrain,
- Phase 3 : Analyse hydrologique et estimations de la crue de projet (Qi100 ou Qhistorique),
- Phase 4 : Analyse hydrogéomorphologique,
- Phase 5 : Analyse hydraulique pour les secteurs à enjeux,
- Phase 6 : Cartographie des zones inondables et des zones à risque pour les secteurs à enjeux.

Le document intitulé « Etude hydraulique complémentaire sur les affluents de la CORREZE » précise les résultats de l'analyse hydraulique sur les 5 affluents de la CORREZE ayant fait l'objet de modélisation.

4.3. CARTOGRAPHIE DE L'ALEA

L'aléa inondation est déterminée à partir des critères de hauteur et de vitesses d'écoulement de la crue de référence suivant la grille ci-dessous :

P.P.R.I SUR LE BASSIN CORREZE AMONT



5. CARTOGRAPHIE DES ENJEUX

5.1. CONTENU DE LA CARTE DES ENJEUX

La carte des enjeux permet de visualiser les zones sensibles du point de vue humain et la vulnérabilité actuelle et future des zones inondables pour les crues de référence de la CORREZE et de ses affluents.

On identifiera en particulier :

- les zones urbaines actuelles et leur type de densité,
- les zones d'activité actuelle et le type d'activité,
- les projets d'aménagements et enjeux futurs,
- les bâtiments et espaces publics,
- les pompes AEP,
- les stations d'épuration,
- les voiries submersibles.

Compte tenu de la très faible largeur des zones inondables (< 300 m), aucune zone d'expansion des crues particulières n'a été identifiée sur les tronçons de cours d'eau concernés par le PPRI Corrèze amont.

5.2. BILAN DES ENJEUX

Sur les 13 communes concernées par le PPRI Corrèze amont, 2 communes se sont établies dans les vallées des grands cours d'eau. Il s'agit de Tulle dans la vallée de la Corrèze et de Laguenne dans la vallée de la Ganette.

Les 11 autres communes ont leur bourg historique hors des champs d'inondation et l'essentiel de leur développement urbain s'est effectué en dehors du périmètre du champ d'inondation du PPRI Corrèze amont. Pour ces 11 communes, les enjeux sont très localisés et assez limités. Ils sont précisément identifiés sur la carte 1/25 000.

La très grande majorité des secteurs à enjeux se situent donc sur les 2 communes de TULLE et LAGUENNE.

La commune de LAGUENNE se situe à la confluence de 4 cours d'eau : La Montane, la Saint Bonette, la Ganette et la Donette. Le centre historique se situe dans la zone inondable du ruisseau de la Ganette. Le développement de la commune a entraîné l'urbanisation de toutes les vallées situées entre le centre historique et la confluence avec la Corrèze. Les principales zones à enjeux sont :

- les écoles maternelles et primaires,
- le centre ville de Laguenne et les berges habitées de la SAINT-BONETTE, de la GANETTE et de la DONETTE,
- les zones d'activités riveraines de la MONTANE et de la SAINT-BONETTE.

Environ 200 habitants se situent en zone inondable et une petite dizaine d'entreprises concernées par les crues des différents cours d'eau. Les crues de juillet 2001 ont récemment causé d'importants dégâts au droit de la commune.

La commune de TULLE s'est développée dans les vallées de la CORREZE, de la MONTANE, de la CERONNE et de la SOLANE.

Au moins 500 habitants se situent en zone inondable et environ un millier d'emplois sont concernés par les inondations des différents cours d'eau. Comme l'a montré la crue historique de 1960, les enjeux économiques liés aux inondations sont très importants sur le territoire de la commune de TULLE

Les vallées de la CORREZE et de la SOLANE sont très densément urbanisées et le centre ville de la commune de TULLE s'est établi à la confluence des 2 cours d'eau.

Les vallées de la MONTANE et de la CERONNE ont essentiellement accueillis des zones d'activités.

6. CARTOGRAPHIE RÉGLEMENTAIRES

6.1. ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Sur le territoire inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles ont donc été délimitées trois zones selon l'intensité des risques et les enjeux répertoriés :

- une zone rouge,
- une zone bleu foncé,
- une zone bleu clair

➤ La zone rouge

Elle comprend les zones hors centre urbain, où les hauteurs ou les vitesses de submersion sont telles que la sécurité des biens et des personnes ne peut être garantie (aléa fort) ; sont également classés en zone rouge les champs d'expansion de crues (zones non urbanisées), quel que soit l'aléa.

➤ La zone bleu foncé

Les centres urbains denses, en zone d'aléa fort, sont soumis à une réglementation comparable à celle de la zone rouge avec de légères adaptations. Compte tenu de leur histoire, d'une occupation du sol importante et de la mixité des usages entre logements, commerces et services, certaines constructions nouvelles autres que l'habitat peuvent y être autorisées sous conditions.

➤ La zone bleu clair

Il s'agit d'une zone déjà urbanisée où l'intensité du risque est plus faible (aléa faible ou moyen) dans laquelle il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

6.2. Contenu du règlement

Les prescriptions définies par le règlement sont destinées à préserver les champs d'expansion des crues, à favoriser le libre écoulement de celles-ci et à limiter les dommages aux biens et activités existants ou futurs, conformément à l'article 5 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995.

Elles consistent soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures de prévention destinées à réduire les dommages.

Ces mesures sont variables en fonction des 3 zones réglementaires.

Ces mesures sont regroupées en trois familles :

- dispositions d'urbanisme, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées aux titres III et IV du Code de l'urbanisme,

- règles de construction appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage,
- mesures de prévention, de protection et de sauvegarde susceptibles d'être mises en œuvre par des collectivités territoriales ou par des propriétaires.